

Impôt sur le revenu—Loi

Mme McDougall: Monsieur le président, je pense que la question qui se dégage de cette déclaration a trait aux dispositions relatives aux droits acquis. Il est tout à fait approprié, et les précédents ne manquent certes pas à cet égard, de laisser aboutir des arrangements déjà bien engagés ou dont le terme approche. Nous ne pouvons demander à des contribuables d'annuler leur planification dans la mesure où le réclame le député.

Le président: L'article 46 est-il adopté?

Des voix: Sur division.

(L'article 46 est adopté sur division.)

(Les articles 47 à 50 inclusivement sont adoptés.)

Sur l'article 51—

M. Althouse: Monsieur le président, je constate que cet article prévoit, entre autres choses, que certaines coopératives ne seront plus considérées comme des corporations privées. La ministre pourrait-elle nous dire pour quelle raison on les a ainsi exclues afin que nous puissions comprendre le rôle qu'on attend d'elles? Pourrait-elle nous dire en vertu de quelle disposition inscrite dans le projet de loi on a procédé à ces exclusions?

Mme McDougall: Monsieur le président, cet article s'applique aux corporations privées appartenant à des capitaux canadiens. De par leur nature, les coopératives ne sont pas identiques aux corporations privées. Mais elles sont essentiellement sur le même pied devant le fisc.

M. Althouse: Peut-être que j'anticipe sur un ou deux articles, mais je me demande quel est le statut des coopératives agricoles aux yeux de la loi. Nous avons eu des démêlés avec le ministère du Revenu national parce qu'il assimile les exploitations agricoles coopératives aux petites exploitations constituées en sociétés. Pourtant, les dispositions des articles 51 et 53 pourraient avoir pour effet de refuser à ceux qui choisissent de former une coopérative le droit de transmettre leur bien d'une génération à l'autre.

• (1550)

La ministre n'ignore pas que Revenu Canada dit en ce moment qu'il est pratiquement impossible aux quatre ou cinq membres d'une famille qui forment une coopérative de transmettre les terres appartenant à la coopérative à la génération suivante par le biais d'un réinvestissement. Le ministère suppose dans ce cas-là que les membres de la coopérative ne sont pas engagés activement dans l'exploitation.

Je veux être sûr que les coopératives agricoles qui fonctionnent dans ces conditions vont bénéficier des changements que propose le projet de loi au même titre que ceux qui ont choisi de se former en petites sociétés et qui sont alors considérés comme étant activement engagés dans l'exploitation agricole. On leur reconnaît le droit de transférer leurs parts à la génération suivante. Je veux m'assurer que ce droit ne sera pas refusé aux coopératives.

Mme McDougall: Monsieur le président, cet article ne concerne pas le problème des transferts. D'un autre point de vue, il place les deux genres de sociétés sur un pied d'égalité. Les coopératives peuvent bénéficier du taux de 35 p. 100 du crédit d'impôt à l'investissement et du droit au remboursement de 40 p. 100, au lieu de 20 p. 100, de tout crédit d'impôt à l'investissement non utilisé.

C'est avec plaisir que j'étudierai les dispositions relatives au transfert. La question semble complexe. L'objection est motivée.

Le président: L'article 51 est-il adopté?

(L'article est adopté.)

(L'article 52 est adopté.)

Sur l'article 53—

M. Foster: Monsieur le président, si je ne m'abuse, cet article concerne les gains en capital agricoles. Conformément aux dispositions du paragraphe (5.4)b) de la page 78, un contribuable peut transférer annuellement \$10,000 de ses gains en capital agricoles à un Régime enregistré d'épargne-retraite pour la période allant de 1971 à la fin de 1983.

Nous arrivons maintenant à la fin de 1984. Le programme est très clair en ce qui a trait à la période en question. Le maximum est de \$120,000. Mais à partir de 1985, peut-on ajouter à la somme des gains en capital obtenus sur 12 ans et qui peuvent être transférés à un REER les \$5,500 que tout travailleur autonome peut verser à un régime de ce genre? Autrement dit, qu'en est-il après la période prenant fin en 1983?

La ministre nous dirait-elle, dans le cas d'un agriculteur qui vend son exploitation à la fin de 1984, si le montant maximum que ce dernier peut verser à un REER est bien le plafond de \$120,000 provenant des gains en capital imposables qu'il a réalisés pour cette période, ou s'il peut y ajouter les \$5,500 que tout travailleur autonome a le droit de placer dans un REER?

Mme McDougall: Il faut soustraire du plafond de \$120,000 la partie du revenu inscrite dans un REER. La période se termine en 1983 parce que le ministre compte présenter des modifications au régime des pensions dès le début de 1985 et que cette mesure sera alors prévue dans une loi beaucoup plus vaste et plus générale sur les pensions.

M. Foster: Monsieur le président, cette proposition fiscale m'a beaucoup étonné. En effet, suivant l'exposé économique, toute la question des gains en capital des agriculteurs devait être renvoyée à un comité parlementaire.

Est-ce que le gouvernement veut adopter, par cette mesure, la politique de l'ancien gouvernement libéral en matière de gains en capital agricoles imposables, est-ce bien ce qu'il propose en vertu du projet de loi C-7, quitte à élargir ces dispositions lorsque le comité parlementaire aura remis son rapport, ou s'agit-il de la position du gouvernement à l'égard des gains en capital imposables réalisés sur les biens agricoles, du moins en ce qui concerne les douze premières années depuis l'entrée en vigueur de l'impôt sur les gains en capital?